

Règlement de l'accueil périscolaire Accueil périscolaire 2022-2023

Le Maire de Loix,

- Vu la délibération du 21 octobre 1996 portant création d'une garderie périscolaire,
- Vu la délibération n°34-17 du 20 juillet 2017 portant organisation du temps scolaire et périscolaire (semaine de 4 jours)
- Vu le décret du 23 juillet 2018 modifiant les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs à compter de la rentrée 2018-2019.
- Vu la délibération n°46-18 du 25 septembre 2018 portant organisation du temps périscolaire et extrascolaire
- Vu la délibération n°44-22 du 07 juin 2022 relative à l'organisation de la rentrée 2021 et aux tarifs des services

Le règlement précédent est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Inscription et fréquentation des enfants :

Article 1 : l'accueil périscolaire est un service municipal agréé par la DDCS, en partenariat avec la Communauté de Communes de l'Île de Ré, la CAF et la MSA. L'accueil périscolaire est avant tout un lieu de détente et de loisirs privilégiant les activités ludiques (créatives, artistiques, sportives).

L'équipe d'animation s'attache à favoriser l'épanouissement personnel de chacun au sein du groupe. Le projet pédagogique élaboré par l'équipe d'animation est à disposition des parents.

L'accueil périscolaire est située Place du Marché, dans l'enceinte de l'école maternelle. Toutes les salles peuvent être occupées par les enfants, à l'exclusion de la salle de classe, de l'office et de la laverie.

Nul n'est autorisé à pénétrer dans l'enceinte de l'école sans y être préalablement autorisé et/ou invité en dehors des enfants inscrits, du personnel municipal et du personnel de l'entreprise livrant les repas, des personnes habilitées à venir chercher les enfants. En cas contraire, le personnel de l'école devra contacter immédiatement la police municipale et/ou la gendarmerie.

Article 2 : L'accueil périscolaire accueille les enfants scolarisés à l'école maternelle et primaire au titre du RPI LOIX-ARS en RE de 3 à 12 ans (**possibilité d'accueil des enfants scolarisés à Loix à partir de 2 ans dans la limite d'1/2 heure avant et après le temps scolaire**). L'accueil périscolaire reste également ouvert aux enfants scolarisés en école maternelle et primaire d'autres communes s'ils sont résidents à Loix ou si l'un des parents travaille à Loix.

Article 3 : L'accueil périscolaire est ouvert en dehors des vacances scolaires (Académie de Poitiers)

- Les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 7h45 à 9h et de 16h15 à 19h.
- Les mercredis, de 8h à 18h

En cas de sorties occasionnelles et déplacements, ces horaires peuvent exceptionnellement varier. Les parents des enfants inscrits en seraient alors tenus informés.

Article 4 :

Les tarifs sont fixés par le Conseil municipal et communiqués au responsables légaux des enfants.

Toute heure commencée est due. Les retards du soir seront automatiquement facturés.

Les tarifs incluent les goûters les soirs.

Les factures sont adressées en fin de mois au responsable légal de l'enfant.

Les repas les mercredis sont assurés dans le cadre du service de cantine municipale ; ils sont facturés en plus de la prestation d'accueil périscolaire.

Une participation occasionnelle en cas de sortie pourra être demandée.

Article 5 :

La capacité d'accueil de l'accueil périscolaire est de :

- Les lundis, mardis, jeudis et vendredis : **10 enfants maximum**

L'inscription préalable au moins trois jours à l'avance auprès du personnel est obligatoire. Les inscriptions sont écrites et enregistrées par ordre d'arrivée. Sauf certificat médical et en cas de désistement ou d'absence de l'enfant non signalée deux jours au préalable, la période réservée sera facturée en totalité.

Les enfants non inscrits pourront être accueillis dans la limite des places disponibles.

- Les mercredis : **16 enfants maximum, dont maximum 8 enfants âgés de moins de 6 ans et maximum 8 enfants âgés de plus de 6 ans**. Ce nombre peut être revu occasionnellement en cas de déplacement extérieur des enfants notamment.

L'inscription préalable au moins une semaine à l'avance auprès du personnel est obligatoire. Les inscriptions sont écrites et enregistrées par ordre d'arrivée. Sauf certificat médical et en cas de désistement ou d'absence de l'enfant non signalée deux jours au préalable, la période réservée sera facturée en totalité.

Aucune inscription ne pourra se faire de manière orale. Si cela devait arriver (par téléphone notamment), les dires de l'équipe d'animation prévaudront.

Afin d'organiser au mieux les journées et les activités, les enfants non inscrits préalablement pourront se voir refuser l'accès à l'accueil périscolaire.

Article 6 : pour des raisons pratiques, les enfants inscrits à l'accueil périscolaire et scolarisés à ARS-EN-RE peuvent être accompagnés par du personnel municipal :

- les matins de l'accueil périscolaire à l'arrêt du bus scolaire Rue du pertuis.
- Les soirs de l'arrêt du bus scolaire à l'accueil périscolaire.

Ce service fera l'objet d'une demande expresse et écrite des parents auprès du personnel de l'école minimum 3 jours à l'avance.

En cas de non présentation de l'enfant (sauf justificatif médical) il sera facturé en plus 15 €.

Article 7 : par année scolaire et pour la première inscription, le responsable légal de l'enfant devra fournir

- Une fiche sanitaire (cerfa 10008*02) et la copie du carnet de vaccination à jour
- une attestation d'assurance **scolaire et extrascolaire** ou responsabilité civile
- les fiches de renseignements et d'autorisation remises complétées et signées.

La fiche mentionne les personnes autorisées à venir chercher l'enfant. L'enfant ne pourra être pris que par une personne nommément désignée.

L'enfant peut être autorisé à quitter seul l'établissement. Dans ce cas, ceci devra être bien spécifié sur la fiche. A compter de l'heure de départ de l'enfant, celui-ci est sous la responsabilité des parents.

- si la famille est bénéficiaire, une attestation de la CAF (ou MSA) comportant le quotient familial et le numéro d'allocataire (à défaut, le plein tarif serait appliqué)
- La fiche d'alerte par SMS
- L'autorisation de prélèvement et un relevé d'identité bancaire (RIB)
- Copie du justificatif de l'autorité parentale en cas de séparation des parents

Il est demandé aux parents de bien signaler tous changements dans leurs coordonnées.

Le responsable légal devra signaler immédiatement si l'enfant est sujet à une allergie, y compris alimentaire. Il est également préférable de signaler si l'enfant suit un traitement médical particulier.

L'inscription ne sera effective que sur remise du dossier complet et signé accompagné des pièces administratives demandées.

Santé, encadrement et responsabilités :

Article : 8 : Le responsable légal doit accompagner l'enfant à l'intérieur des locaux et le confier aux animateurs. La responsabilité de la commune débute au moment où l'enfant se trouve dans l'enceinte de l'accueil périscolaire. Elle cesse dès que l'enfant l'a quittée. A la sortie, l'enfant ne peut partir qu'en présence du responsable légal ou d'une personne habilitée par écrit à venir le chercher (sur la fiche d'inscription seulement). Si les parents souhaitent que l'enfant parte seul ou avec un mineur, ils doivent le signaler sur la fiche d'inscription, datée et signée. La responsabilité des parents est alors effective à partir de l'heure mentionnée.

Article 9 : la surveillance et l'encadrement des enfants est constante et effective. Leur sécurité est une priorité. Le personnel s'interdit tout comportement, geste et parole qui traduirait indifférence et mépris à l'égard de l'enfant ou de sa famille ou serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. De même, les enfants et les familles s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui serait une atteinte à la fonction ou à la personne du personnel ou au respect dû aux autres enfants et à leurs familles.

Toute violence verbale et/ou corporelle est exclue.

Tout enfant ne respectant pas les règles de vie en collectivité (incorrection verbale, violence physique, dégradation du matériel et des locaux) pourra être exclu temporairement ou/et définitivement par le Maire ou son représentant après avertissement. Les parents seraient alors informés par courrier. De même, les retards répétés et/ou abusifs ainsi que les absences répétées et non signalées dans les délais peuvent amener l'exclusion temporaire de l'enfant.

En cas de retard de plus d'1/4h et d'impossibilité à joindre la famille, le personnel de l'école devra contacter la police municipale ou à défaut la gendarmerie.

La mairie et l'accueil périscolaire ne sont pas responsables des objets personnels que l'enfant peut apporter avec lui. Pour des raisons d'organisation et d'équité et à l'exception des « doudous », l'apport d'objet personnel est déconseillé (sauf autorisation du personnel dans le cadre d'une animation particulière).

Allergies alimentaires et régimes alimentaires spécifiques : Sans pour autant bénéficier d'un P.A.I, certains enfants souffrent d'allergies alimentaires. Ces dernières doivent être impérativement mentionnées sur la fiche d'inscription de l'enfant, afin que l'équipe d'encadrement veille au bon déroulement des repas et goûters.

Maladie :

Tout enfant malade (notamment en cas de maladies contagieuses) ou fiévreux doit rester à son domicile et suivre les prescriptions établies par son médecin.

Aucun médicament (y compris homéopathie) ne peut être administré par le directeur sans la copie de l'ordonnance délivrée par le médecin. En conséquence, pour tout enfant accueilli en collectivité et devant suivre un traitement médical, les parents doivent remettre au responsable de la structure, l'ensemble des boîtes de médicaments dans leurs emballages d'origine, (avec le nom et le prénom de l'enfant inscrits dessus), accompagnées de l'ordonnance médicale correspondante.

En cas de symptômes apparaissant au cours de l'accueil : le responsable de l'Accueil de Loisirs contactera les parents afin que ceux-ci viennent récupérer leur enfant.

Accident :

- En cas d'incident bénin : le directeur de la structure dispensera les soins nécessaires à l'enfant, voire contactera le médecin, puis en informera la famille.

- En cas d'évènement grave mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant : le responsable de la structure contactera le service des urgences qui pourra décider de conduire l'enfant au Centre Hospitalier. Les parents seront immédiatement informés. En cas d'hospitalisation, si le responsable légal de l'enfant n'est pas présent, c'est le responsable de la structure qui accompagnera alors l'enfant et autorisera toute intervention médicale ou chirurgicale requise.

Assurance et remboursement des frais médicaux :

Le responsable légal doit souscrire une assurance responsabilité civile personnelle. Si la commune a été amenée à avancer des dépenses pour les soins médicaux administrés à un enfant, les parents seront tenus de lui rembourser le montant des frais engagés.

Le 20 juin 2022,

Le Maire

Lionel QUILLET

